

13-5-53

AFFAIRES ECONOMIQUES

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 31, 32 et 33 du Livre II du Code du Travail,

VU l'article 43 a du Livre II du Code du Travail,

VU le décret du 27 Avril 1946, réorganisant les Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

VU la circulaire du Ministre du Travail en date du 24 Février 1924, relative à l'application de la Loi du 29 Décembre 1923 sur le repos hebdomadaire ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 Janvier 1951, 4 Avril 1951, 18 Mai 1951, 19 Décembre 1952, 11 Février 1953, réglant la fermeture hebdomadaire de boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain dans les agglomérations de MOULINS, MONTLUCON, VICHY et DESERTINES ;

VU la demande présentée par le syndicat des patrons boulangers et boulangers-pâtisseries de l'Allier, et par l'Union départementale des syndicats des ouvriers boulangers comme suite à l'accord intervenu entre ces deux syndicats à la date du 30 Avril 1953 ;

SUR la proposition du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

A R R E T E :

Article 1er.- A compter du 15 Mai 1953, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Allier seront fermés au public le lundi toute la journée.

Article 2.- Pendant la journée de fermeture hebdomadaire, la fabrication et la vente du pain sont interdites sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3.- L'application du présent arrêté sera suspendue pendant la période du 15 Mai au 15 Septembre de chaque année dans les localités thermales du département : VICHY, NERIS-les-BAINS, BOURBON-l'ARCHAMBAULT.

Le repos hebdomadaire des ouvriers boulangers, dans ces communes et pendant ladite période, sera donné selon le droit commun.

.../...

Article 4.- Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Ouvre, MM. les Commissaires de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MOULINS, le 13 Mai 1953

LE PREFET,
signé : GHISOLFI